

**Suggested citation:** Department of Agriculture (Census Branch). *Manual Containing “The Census Act” and the Instructions to Officers Employed in the Taking of the Second Census of Canada (1881)*. Ottawa: 1881.

**Note to readers:** Page numbers for the English and French instructions are provided below for citation purposes. You will observe that the page numbers for the English instructions are all even-numbered, while those for the French instructions are all odd-numbered. The original manual printed the English and French instructions on opposing pages; the English instructions were printed on even-numbered pages and the French instructions were printed on odd-numbered pages.

**Référence :** Ministère de l’Agriculture (Département du Recensement). *Manuel comprenant « L’Acte du Recensement » et les instructions destinées aux officiers employés dans le deuxième recensement du Canada (1881)*. Ottawa, 1881.

**Note aux lecteurs :** Les numéros de page du document original rédigé en anglais et en français sont inclus dans le texte ci-dessous. Vous remarquerez que les numérotation des pages de la version anglaise est paire, tandis que celle de la version française est impaire. La raison est que dans le manuel imprimé en 1881 les instructions anglaises et françaises furent disposées sur des pages opposées : le texte anglais a été imprimé sur les pages paires, celles de gauche, et le texte français pour sa part sur les pages impaires, celles de droite.

Manual  
CONTAINING  
“THE CENSUS ACT”  
AND  
THE INSTRUCTIONS  
TO  
OFFICERS EMPLOYED IN THE TAKING OF THE  
SECOND CENSUS  
OF  
CANADA  
(1881)  
DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
(CENSUS BRANCH)

OTTAWA:  
PRINTED BY BROWN CHAMBERLIN,  
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.  
1881

<PAGE 8>

“Instructions to Officers,” CHAPTER III, GENERAL DIRECTIONS.

The principle adopted for the registration of the population is that which is called by statisticians the *population de droit or de jure*; that is, the population legally *domiciled* within the territory of the Dominion, and including all persons who may be temporarily absent from their place of abode, whether at the fisheries, at sea, or in the forest wilderness, &c.

All persons are to be registered in the province and particular locality in which their home, family dwelling, or place of abode is situated, although they may happen to be in other parts of the Dominion, - in the forest, or at sea, or in foreign parts, on the day with reference to which the Census is taken, that is, the 4<sup>th</sup> of April, 1881.

In order to make the details of this system of registration very clearly understood, cases that will occur in practice are furnished in the form of instructions, as follows:-

Sea-faring men or fishermen at sea or on the coast, lumbermen or hunters in the forest, merchants, or tradesmen, or laborers, or travellers, or students, or any others happening to be temporarily absent from home and not permanently settled elsewhere, are not to be considered as absent for the purpose of the census: but their names are to be registered by the enumerator as being present.

Therefore, the names of seamen at sea, college students and school children, of the sick in hospitals, of inmates temporarily present in educational, charitable or penal institutions, are to be taken down in their own provinces, at their own domiciles or homes, and not at temporary abiding places or institutions. In other words, all living members of one family are to be registered as being present at the family abode, unless they are settled in homes of their own, or have left the country with intention not to return.

When, therefore, an enumerator finds any person in one province of the Dominion, whose home or dwelling is in another, he is to be careful not to make any entry in his <PAGE 10> schedules; as the registration is to be made in the province where his home is.

Servants come under three categories, and are to be dealt with in the following manner:-

1. Those having or belonging to, families or homes of their own within the Dominion, are to be taken with their own families.
2. Those not having, or belonging to, families or homes of their own within the Dominion, are to be taken as part of the families with which they may happen to be living.
3. Those in settled employment and resident with any family are to be taken as not having or belonging to a family or home of their own.

Persons having no family abode and no fixed domicile of any kind are, of course, to be registered wherever met with, whether on boardship, in shanties, public institutions, or private houses. Orphans kept in public institutions or private families are, accordingly, to be taken with such institutions or families. Homeless, sick or destitute persons in asylums and hospitals, and prisoners

without family abode, or sentenced for life, are to be taken in the institutions or prisons where they happen to be.

A *Family*, as understood for the purpose of the Census, may consist of one person living alone, or of any number of persons living together under one roof, and having their food provided together. For example: One man, say a shopkeeper, or one woman, say a seamstress, living alone in a separate house, or in a distinctly separate part of a house, would constitute a census family; but any number of persons living together in a boarding-house, several of them being parents, having children and servants, would only constitute one census family, provided they had no home elsewhere.

The census returns of *Population and Property* are to consist of the statement of facts as they actually exist on the 4<sup>th</sup> day of April, 1881.

Returns, which are to embrace a *yearly* Period, such as the numbers of births and deaths, the enumeration of products, &c., are to be counted for the twelve months immediately preceding the 4<sup>th</sup> of April. The headings of the columns afford a clear indication of the nature of each category.

Therefore, any person who was alive on the 4<sup>th</sup> of April, 1881, although he may have died between that date and the <PAGE 12> date of the enumerator's visit, is to be recorded as if living; and, for the same reason, infants who may have been born after the 4<sup>th</sup> of April, 1881, are not to be recorded, whether dead or alive.

*The Duties* of each class of officers employers employed are defined by the Census Act, herewith published.

The remuneration of commissioners and enumerators will be as settled by His Excellency in Council, pursuant to the 22<sup>nd</sup> section of the Census Act; no payment can legally be made until the whole of their work is completed in a satisfactory manner.

*The Enumeration*, as the law prescribes, must be taken down in writing by the enumerator himself, he going personally from house to house, and writing in the schedules, in the most scrupulous manner, the answers given to the questions arising out of the headings, in order of their numbering.

The information, which is in every case recorded, must be the definite answer of the person to whom the questions is put; and the enumerator is never to take upon himself to insert anything which is not stated or distinctly acknowledge by the person giving the information. It would be criminal to insert anything contrary to the declaration of such person.

But it is the duty of the enumerator so far to assist the person giving the information, as to point out to him any apparent error, or indicate any apparent fact omitted. In every case he must carefully read over the facts he has taken to the person from whom he has obtained them, for checking the correctness of his entries.

In case of refusal of any person to answer questions put which are necessary to obtain information required for filling the schedules, or of the enumerator receiving any information which is apparently untrue, it is his duty to warn such person against the consequences of such criminal course; and if it is persisted in, his duty then will be to bring the offender to justice, as provided by the Act.

In other words, the enumerator is the recorder of answers to questions put by authority of the Executive, under the sanction of law; but it is required that he be an intelligent and conscientious officer, not a mere machine; and his duty is to guard himself and all concerned against errors and

frauds.

<PAGE 14> In all cases of difficulty—and such cases will occasionally arise—the enumerator must deal with them in the best possible manner, taking for his guide the spirit of the law, and the general tenor of this Manual. He must endeavour—

1. Not to omit anything of importance.
2. Not to record the same thing twice.
3. Not to exaggerate anything.
4. Not to underrate anything.

The very best way of fulfilling these conditions, and fairly and properly performing his duties, is for the enumerator to make a painstaking study of his schedules and this Manual, and to thoroughly acquaint himself with all particulars and peculiarities of his division.

An intelligent and well-trained enumerator will, in fact, generally speaking, know beforehand what are, as a whole, the conditions of every family in his division.

It is necessary, for the success of the census, that the intercourse of the enumerators with the public be characterised, on the part of these officers, with discretion and forbearance. Every objection made, or question put to the enumerators, must be met with proper, satisfactory and courteous explanations.

Persons having apprehensions, or showing hesitation in giving their answers, must be assured that no information they may give, and that nothing taken down in the schedules, can, by possibility, injure, or in any way affect their standing or their business. The enumerator will act under oath, and his duty will be to preserve the *strictest secrecy*, as well with respect to any verbal statements made to him, as well with respect to any verbal statements made to him, as to his enumeration records.

He is not permitted to show, or in any way to communicate these, to any person whatever, except to the commissioner of his own district, or to the chief officer in charge thereof; both of whom also act under oath and are forbidden, under any circumstances, to communicate anything therein contained to any person whatever, except to other sworn officers of the Department, all bound by the like prohibition.

The commissioners and enumerators are forbidden to give any synopsis of the result of the census, or any part thereof, to any one. Partial communication of information is calculated to produce mischief, if not to mislead, and may be made subservient to purposes totally unconnected with the census, and detrimental to it. The result will be given by the Department in a careful and comprehensive manner, at the earliest possible period.

It is required of all officers connected with taking the census, that they bring to the accomplishment of their task that discretion generally necessary on the part of all public servants, but especially so where duties of great trust and delicacy are to be performed.

It is further specially required of every census officer, that he is to make himself thoroughly acquainted with the whole matter before his actual work commences. It is not the time for study or enquiry after the work commences, but for action. If an enumerator find difficulties after the commencement of his travels, he must bring to their solution his best intellectual faculties, aided by his previously acquired information respecting census matters; and he should consult the Manual and specimen schedules, which he must always keep in his portfolio. When commencing his actual duties, the enumerator is recommended to make his first entries with the greatest care, spending more time upon these than will be subsequently required.

In case an enumerator meets a difficulty of a special and exceptional character, he is required to make a short notice in the column of remarks of the schedule in which it occurs, explaining the manner in which he has met it.

All documents sent to the officers, commissioners, and enumerators, are, in their nature, *private*, with the exception, of course, of "The Census Act," the Manual, and such as have been published in the "*Canada Gazette*."

<PAGE 26>

## CHAPTER V.

### DIRECTIONS CONCERNING THE SEPARATE SCHEDULES

#### SCHEDULE NO. 1

##### *Nominal Return of the Living.*

This schedule refers to The Living, and will contain the actual population, registered name by name, family by family, taken from house to house. The population is to be recorded as it will exist on the 4<sup>th</sup> day of April, 1881.

*Column 1.* Every vessel being the abode and domicile of a family, or on board which there may happen to be any person or persons belonging to out population, not having a domicile on shore, is to be registered in this column. Every vessel is to be numbered in this column in the order of visitation, as shown in specimen schedule, from 1 to the last vessel so met in the enumerator's sub-district, in consecutive series. If, however, the enumerator is entrusted with the taking of two sub-districts, he is required to act the part of two distinct enumerators, as hereinbefore explained.

*Column 2.* In this column are to be numbered, in the same manner, all dwellings of a temporary character, only inhabited for a part of the year, such as lumbering shanties, public works shanties, fishermen's huts, Indian wigwams, :&c.

*Column 3 and 4* are to record the houses in construction, and those uninhabited, as they are met with,—without reference to the names recorded; as will be seen in perusing the specimen schedules. If houses in construction, or uninhabited, are met with in rows, as is often the case in towns, then the recording is to be written by giving the number in the row, 2 or 5, as the case may be; when met with singly by the number 1.

*Column 5.* Dwelling-houses inhabited are to be numbered in this column, in order of visitation, in consecutive series, <PAGE 28> from the beginning to the end of each enumerator's division.

There may be several families in the same house; but the house would, nevertheless, only constitute one house, as shown in the specimen schedule.

A separate house is to be counted whenever the entrance from the outside is separate.

*Column 6.* Every family is to be numbered in this column in the order of visitation, in consecutive series, as illustrated in the specimen schedule.

*Column 7.* The names of every living person, belonging to each family (according to the rules hereinbefore laid down) are to be entered in full, in the following manner, and as shown in the specimen schedule:

Jones, William.

“ Mary.

The family name being first given, and then the Christian name.

*Column 8.* The sex is inscribed in this column by inserting the letter M for masculine, and F for feminine.

*Column 9.* The filling of this column needs explanation, only in the case of infants under one year; when the record will be made thus: under one month 0, thence in fractions 1/12, 2/12, 3/12 &c., up to 11/12, as in specimen schedule.

*Column 10.* Infants born within the twelve months elapsed from the 4<sup>th</sup> of April, 1880, to the 4<sup>th</sup> of April, 1881, and still alive, whose names are entered in the seventh column of this schedule, must be recorded in this column. The entry is made by inserting the month of birth as before directed herein, and shown in specimen schedule.

*Column 11* explains itself; and the entry must be made by writing such information as “England,” “France,” “Germany,” “O.,” “N.S.,” &c., as the case may be.

*Column 12.* In writing down the religion, the enumerator must be very careful to enter the information given by the person questioned, with precision; and to be sure that the denomination is well defined, especially when making use of abbreviations, such, for instance, as are shown in the specimen schedule.

In thus recording the religious denominations, it will, in many cases, be necessary to make use of abbreviations to save space; but in doing so the principal or key word should be sufficiently written, as:--

C. Presb. for Canada Presbyterian Church.  
R. Presb. “ Reformed Presbyterian.  
W. Meth “ Wesleyan Methodist.  
I. Meth. E. “ Independent Methodist Episcopal.  
F.W.C. Bapt. “ Free-Will Christian Baptist.

<PAGE 30> And so on for other denominations which may be designated by a title too long to be recorded, in full.

*Column 13.* Origin is to be scrupulously entered, as given by the person questioned; in the manner shown in the specimen schedule, by the words English, Irish, Scotch, African, Indian, German, French, and so forth.

*Column 14.* The profession, trade, or occupation, must be entered in full, as given. When two of these are united in one person, both may, or may not be given; the point being decided by the importance attached to the fact by the person himself. When sons follow the professions or occupations of their fathers, and are associated with them, the same description is to be inserted. For instance, a farmer’s son, working on his father’s farm, is a farmer; a carpenter’s son, in the same way, a carpenter; and so other young men, when studying professions, are to be inscribed as *Medical Student, Law Student* &c.; and when apprenticed to trades, are to be entered in a similar way. Young men at colleges, but not school children, are to be entered as students.

In the case of women, unless they have a definite occupation besides their share in the work of the family or household, the column is to be filled with the sign -; as also in the case of children. If they have a special occupation, such as seamstress, clerk, factory hand, &c., then it should be entered accordingly.

*Column 15.* The information is to be recorded by using the letter M for married; W for widow; and the sign - for all others, including children.

*Column 16, 17, 18 and 19* are sufficiently explained by their headings, and the entries therein are to be made by the sign 1.

The heading “unsound mind” is intended to include all those unfortunates who are plainly



deprived of reason. As many persons entertain prejudice on that account, the enumerator, if he is acquainted with the fact beforehand, must approach it with great delicacy, taking care, however, not to omit the entry of any such case. No attempt is made to distinguish between the various maladies affecting the intellect; as experience proves that the result of such enquiries made under such circumstances is perfectly worthless.

*Column 20.* In this column is to be entered any remark which may be found necessary; but, in general, enumerators should not have resort to explanations, unless in special cases. This column is also to receive the date of each day's operation, as hereinbefore explained, by writing the same on the same line as the last name inscribed.

French follows / la version française à la suite

# MANUEL

Comprenant

« L'ACTE DU RECENSEMENT »,

ET LES

INSTRUCTIONS DESTINÉES AUX OFFICIERS EMPLOYÉS DANS LE

DEUXIÈME RECENSEMENT

DU

CANADA

(1881)

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,  
(BUREAU DU RECENSEMENT),

OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,  
Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté La Reine.

1881

<PAGE 9>

« Instructions aux Officiers », CHAPITRE III, INSTRUCTIONS GENERALES.

Le principe adopté pour le dénombrement de la population est celui de la *population de droit*, c'est-à-dire qu'en tient être la vraie population du pays celle qui est domiciliée sur le territoire canadien, en y comprenant tous ceux qui pourraient être temporairement absents de leurs foyers, soit en voyage, soit en promenade, soit à l'étranger, soit à la mer ou dans les forêts le 4 Avril 1881.

Chacun doit être enregistré dans sa province et dans sa localité, c'est-à-dire dans la division de recensement où se trouve située la maison de son père, ou la famille dont il est chef ou dont il est membre, sans tenir compte de son absence, ainsi qu'il vient d'être dit.

Voici, sur la matière, quelques instructions destinées à éclairer les employés du recensement, sur la mise en pratique de ce principe de dénombrement.

Sont considérés comme présents, au sein de la famille, pour toutes les fins du recensement et par conséquent sujets à l'enregistrement, tous les marins et pêcheurs à la mer ou sur la côte, tous les forestiers et chasseurs dans la forêt, tous les marchands, les hommes de métier, les journaliers, les voyageurs, les étudiants et tous autres absents du logis, mais sans domicile fixe ailleurs ; attendu que pour faire cesser le lien domiciliaire, qui constitue la famille de dénombrement, il faut avoir fixé son séjour ailleurs, permanemment et avec intention de ne jamais revenir. Ainsi, encore une fois, le marin, l'étudiant, l'écolier, les malades à l'hôpital, toutes les personnes temporairement internées dans les Institutions d'éducation, de charité ou les prisons, doivent être inscrits dans leur province et leur localité au foyer de la famille, quelle que soit la cause de l'absence et la distance qui les sépare du séjour commun.

Quand un énumérateur rencontre une personne dont le domicile est en dehors de sa division, il ne doit pas l'enregistrer <PAGE 11>, parce que cette personne appartient à la population d'une autre localité.

Les serviteurs peuvent se partager en trois catégories, sujettes au dénombrement en la manière qui suit :

1o. Les serviteurs ayant eux-mêmes une famille et une habitation à eux au pays doivent être enregistrés à ce domicile de leur famille ;

2o. Les serviteurs sans familles, ou dont les familles ne sont point domiciliées en Canada, doivent être enregistrés comme faisant partie de la famille de leur maître ;

3o. Les serviteurs permanemment employés et résidant (à l'exclusion de tout autre domicile) avec leurs maîtres doivent aussi être enregistrés au domicile du maître.

Il y a des personnes qui n'ont point de liaisons de famille au pays, non plus que de domicile d'aucune espèce, ceux-ci, évidemment, doivent être enregistrés dans l'endroit où on les rencontre, à bord d'un navire, dans les chantiers, dans les établissements publics ou les maisons privées où ils résident pour le moment. À cette classe appartiennent les personnes allant en service, de place en place, les orphelins maintenus dans les orphelinats ou chez des particuliers, les infirmes, les malades, les prisonniers qui ne sont ni pères ni fils de famille en Canada, n'ayant point d'autre domicile que leur résidence du moment, les prisonniers condamnés à vie, etc., etc.

Une famille, dans le sens attaché à ce mot pour les fins du recensement, peut n'être composée que d'une seule personne vivant seule et, d'autre part, d'un nombre quelconque de personnes vivant ensemble sous le même toit et nourries à la même cuisine, par exemple : Un homme, disons un

marchand, ou bien une femme, disons une couturière, vivant seul, chacun à son apart dans une maison séparée ou dans une partie distincte d'une maison, constitueront chacun une famille, tandis qu'un nombre quelconque de personnes, dont plusieurs peuvent n'être point parents, mais vivant ensemble dans une maison de pension et n'appartenant point à une famille domiciliée, ne constitueront qu'une seule famille. La famille, pour le recensement, se constitue par le domicile, et le chef de famille s'entend du père, de la mère, du maître ou de la maîtresse de la maison, quel qu'il soit.

L'enregistrement de la population et des autres renseignements requis doit être un rapport de l'état des faits, tels qu'existant au 4 Avril 1881.

Les renseignements qui se rapportent à la production de l'année dernière, doivent dater de ce même 4 Avril.

Les entêtes des colonnes font voir quels sont les renseignements qui appartiennent à cette dernière catégorie.

D'après ce qui précède, il est facile de voir que toute personne qui était vivante le 4 Avril doit être enregistrée <PAGE 13> comme faisant partie de la population dénombrée, alors même qu'elle n'existerait plus au temps de la visite de l'énumérateur, et que, par contre, tous les enfants nés après le 4 Avril 1881, n'ont point à être enregistrés par l'énumérateur.

Les honoraires des commissaires et des énumérateurs sont réglés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil, conformément à la 22<sup>me</sup> section de l'acte du recensement ; mais il ne sera fait aucun paiement de ces honoraires avant que l'ouvrage ait été complété d'une manière satisfaisante, et qu'on se soit assuré que tous les devoirs imposés à ces divers officiers ont été dûment accomplis.

Les explications qui vont suivre, sur chaque tableau et sur chaque colonne de ces tableaux, suffiront, avec le Tableau-Exemple qui les accompagne, à mettre les employés du recensement au fait des principales difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exécution de leurs tâches respectives.

L'enregistrement des données du recensement doit être fait par l'énumérateur lui-même, de sa main, allant de maison en maison et prenant ainsi, avec une scrupuleuse exactitude, les réponses aux questions posées dans les têtes de colonne.

Le renseignement, que l'on devra enregistrer dans chaque cas, doit être la réponse vraie de la personne à laquelle on pose la question ; l'énumérateur ne doit prendre sur lui de rien insérer qui n'ait été dit ou distinctement reconnu par la personne donnant le renseignement. Ce serait se rendre coupable d'un acte criminel que d'inscrire quelque chose qui serait contraire aux déclarations faites ; mais l'énumérateur devra se faire un devoir d'aider la personne qu'il interroge en lui indiquant toute erreur ou toute omission apparentes, et, dans tous les cas, il devra relire les réponses qu'il aura consignées sur ses tableaux, afin de s'assurer de l'exactitude de l'enregistrement inscrit.

Dans le cas de refus de répondre aux questions ou dans le cas de réponses évidemment contraires à la vérité des faits, il est du devoir de l'énumérateur de mettre la personne ainsi compromise en

garde contre les conséquences d'une pareille conduite ; au cas qu'elle persisterait, il serait de son devoir de l'amener en justice.

L'énumérateur a pour fonction d'enregistrer les réponses, telles que données aux questions posées ; mais il doit exercer ses fonctions avec intelligence et conscience, et non comme une simple machine, ayant soin d'être en garde contre l'erreur ou la fraude.

<PAGE 15> Quand l'énumérateur se verra en face de difficultés (chaque énumérateur rencontrera des difficultés), il devra s'en tirer de la meilleure manière possible, en prenant pour guide la loi et le présent Manuel, et s'efforçant :

- 1o De n'omettre rien d'important,
- 2o De ne pas enregistrer deux fois le même fait,
- 3o De ne rien exagérer,
- 4o De ne rien amoindrir.

L'étude attentive de ce Manuel et l'examen préliminaire des circonstances de la localité qui lui est assignée comme champ d'opération, sont les meilleurs moyens qu'ait un énumérateur de se mettre à la hauteur de ses devoirs.

Au fait, un bon énumérateur doit connaître à l'avance, d'une façon générale, les circonstances de toutes les familles de sa division.

La discrétion et la patience doivent caractériser les rapports entre le public et les énumérateurs, de la part de ces derniers qui ont pour devoir de répondre poliment et de manière à satisfaire à toutes les questions qu'on leur fait.

Si quelqu'un témoignait quelque crainte ou quelque hésitation à donner ses réponses, il faudrait le convaincre qu'aucun renseignement qu'il peut donner, qu'aucun détail inscrit dans les tableaux ne peuvent le compromettre en quoi que ce soit, ni affecter sa position et ses affaires. L'énumérateur agit sous serment, et il est de son devoir de garder *le plus profond secret*, tant en ce qui regarde les renseignements qui lui sont donnés de vive voix, que ceux qui sont inscrits dans les tableaux. Il lui est défendu de montrer ces derniers ou d'en communiquer la substance à qui que ce soit, à l'exception de l'Officier et du Commissaire de son propre district, qui eux aussi agissent sous serment, et à qui il est défendu de ne rien communiquer à qui que ce soit sous aucuns prétextes.

Les Officiers, Commissaires et Enumérateurs ne doivent, en aucun temps, se permettre de donner des analyses des résultats obtenus : des renseignements partiels ainsi communiqués seraient de nature à produire de fâcheuses conséquences, pouvant induire en erreur, ou servir certaines fins qui n'ont rien de commun avec la confection du recensement et qui peuvent lui être préjudiciables : c'est au Département lui-même auquel reviendra la tâche de faire connaître les résultats obtenus ; en ceci, comme en toute autre matière, les officiers employés au recensement doivent apporter, à l'accomplissement de leurs fonctions, la discrétion qui doit <PAGE 17> caractériser les actes

d'hommes appelés à remplir des devoirs importants et d'une nature délicate.

Les études préliminaires nécessaires à chaque employé du recensement doivent être terminées avant l'époque fixée pour le commencement des travaux proprement dits du dénombrement, afin que chacun soit préparé à l'avance à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter, en s'aidant du Manuel et du Tableau-Exemple qui doivent les accompagner partout. En commençant le travail du dénombrement, l'énumérateur doit consacrer un peu plus de temps qu'il ne lui en faudra quelques jours plus tard, cela étant nécessaire, au début, à la bonne exécution de ses entrées.

Si l'énumérateur se voit en présence d'une difficulté tout à fait exceptionnelle et non prévue, il devra alors loger une note dans la colonne des remarques, donnant l'explication des entrées qu'il a faites sous les circonstances.

Tous les documents expédiés aux Officiers, aux Commissaires et aux Enumérateurs, sont de leur nature privés, à l'exception, naturellement, de "l'Acte du recensement", du Manuel et des documents publiés dans la *Gazette du Canada*.

<PAGE 27>

## CHAPITRE V.

### INSTRUCTIONS SUR CHAQUE TABLEAU

#### TABLEAU NO. 1

##### *Dénombrement des vivants.*

Ce tableau est celui qui doit établir le chiffre de la population, enregistrée nom par nom, famille par famille, en par l'énumérateur allant de maison en maison. La population doit être dénombrée telle qu'existant au 4 Avril 1881.

*Colonne 1.* Ici doit être enregistré tout navire servant de séjour ou de domicile à une famille ou à bord duquel il se trouve quelques personnes, appartenant à notre population, mais sans domicile à terre ou sans rapport avec aucune famille domiciliée au pays. Chaque navire ainsi enregistré doit l'être dans l'ordre des visites de 1 jusqu'au dernier pour chaque division d'énumérateur. Il ne faut pas oublier, toutefois, que si l'énumérateur est chargé de plus d'un sous-district il doit agir comme remplissant deux offices distinct.

*Colonne 2.* Ici doivent entrer les habitations temporaires, *chantiers, huttes, cabanes*, dans l'ordre des visites.

*Colonne 3 et 4.* Ici doivent être enregistrées les maisons en construction et les maisons inhabitées, à mesure que l'énumérateur les rencontre : avec ceci de particulier, que la ligne sur laquelle le chiffre est inscrit importe peu attendu qu'il n'y a aucun rapport entre cet enregistrement et les noms et autres renseignements des autres colonnes du tableau.

Lorsque ces maisons, en construction ou inhabitées, se rencontrent en rangs et contiguës, comme c'est souvent le cas dans les villes alors l'enregistrement doit se faire en inscrivant le chiffre indicatif du nombre collectif 2, 5, suivant le cas, et quand une seule, le chiffre 1.

*Colonne 5.* Ici doivent être enregistrées les maisons habitées dans l'ordre des visites, consécutivement de 1 à la fin <PAGE 29> de la série pour chaque division d'énumérateur. Une maison peut contenir plusieurs familles, mais il faut toujours dans ce cas n'enregistrer qu'une maison : pour constituer deux ou plusieurs maisons d'une construction contiguë, il faut que chaque partie, ainsi prise pour une maison séparée, ait une porte de dehors séparée.

*Colonne 6.* Dans cette colonne on doit enregistrer le nombre de familles visitées, dans l'ordre des visites, en numérotant 1, 2, 3, etc., sans interruption jusqu'à la fin.

*Colonne 7.* Les noms de tous les membres de chaque famille qui n'ont point eux-mêmes un domicile fixe, constant et permanent ailleurs doivent être enregistrés dans cette colonne, en la manière suivante illustrée par le Tableau-Exemple : —

Talbot, Pierre

“ Sara

En inscrivant d'abord le nom de famille, puis le nom de baptême.

*Colonne 8.* Le sexe est enregistré dans cette colonne par l'insertion de la lettre M pour masculin, F pour féminin.

*Colonne 9.* Les entrées dans cette colonne ne demandent point d'autres explications que celle qui a trait à l'enregistrement de l'âge des enfants au-dessous d'un an, lequel devra se faire en insérant le chiffre 0 pour les enfants de moins d'un mois et autant de fractions d'un an que l'enfant a de mois d'existence ensuite, ainsi : 0, 1/12, 2/12, 3/12 jusqu'à 11/12 tel qu'illustré dans le Tableau-Exemple.

*Colonne 10.* Les enfants nés dans les douze mois compris du 4 avril 1880 au 4 avril 1881 et vivants, dont le nom par conséquent doit être inscrit à la colonne 7, seront le sujet d'une entrée dans cette colonne : cette entrée se fera en inscrivant le mois de la naissance, comme on peut le voir dans le Tableau-Exemple.

*Colonne 11.* N'a pas besoin d'explications : l'information requise doit être entrée en inscrivant le mot "France," "Angleterre," "Allemagne," "Q." "N.E.," suivant le cas.

*Colonne 12.* En inscrivant la religion des personnes, l'énumérateur doit avoir soin d'entrer exactement la réponse telle que donnée : dans le cas d'une abréviation, le mot distinctif de la croyance religieuse doit être inscrit au long, tel qu'indiqué dans le Tableau-Exemple.

Il sera nécessaire cependant d'adopter des abréviations, nécessitées par l'espace, en ayant soin de rendre apparent le mot principal, exemple :

C. Presb.	Pour la religion Canadienne Presbytérienne.
R. Presb.	“ Rélormée Presbytérienne.
W. Meth	“ Wesleyenne Méthodiste.
Meth. N.C.	“ Méthodiste-Nouvelle-Connexion.
I. Meth. E.	“ Indépendante Méth. Episcopaliennne.
F.W.C. Bapt.	“ <i>Free-will</i> Chrétienne-Baptiste.

<PAGE 31> Et ainsi pour toute autre secte désignée par une phrase trop longue à écrire.

*Colonne 13.* L'origine des familles et des individus doit être inscrite telle que donnée par le chef de famille ou la personne interrogée comme suit : Française, Anglaise, Irlandaise, Ecossoise, Africaine, Sauvage, Allemande, etc., ainsi qu'illustré par le Tableau-Exemple.

*Colonne 14.* La profession, le métier ou l'occupation, doivent être aussi inscrits tels que donnés. Quand deux professions sont pratiquées par la même personne, on peut les inscrire toutes deux, ou n'en inscrire qu'une selon l'avis de la personne elle-même. Les enfants qui suivent la profession de leur père ou lui sont associés doivent porter la même indication. Par exemple : Un fils de cultivateur travaillant avec son père doit être désigné comme "Cultivateur," le fils d'un charpentier comme "Charpentier." Les jeunes gens étudiant une profession ou apprenant un métier, doivent être désignés dans cette colonne comme suit : "Etud : en médecine"-"Etud : en loi,"-"Apprenti forgeron" et ainsi de suite. Les élèves des maisons d'éducation peuvent être désignés sous le nom générique d'étudiants.

Quant à ce qui regarde les femmes, à moins qu'elles n'aient une occupation distincte à part des travaux de la maison, elles doivent être désignées comme n'ayant pas de profession spéciale par le signe - ; il en est de même des enfants. Les femmes ayant une occupation spéciale, comme celle de couturière, de commis, d'employée de manufacture, doivent être désignées selon le cas.

*Colonne 15.* Les entrées dans cette colonne se feront en inscrivant la lettre "M," pour marié, "V," pour en veuvage, et le signe -, pour tous les autres, y compris les enfants.

*Colonnes 16, 17, 18, 19.* Les entrées à faire dans ces colonnes s'expliquent suffisamment par les entêtes, et doivent s'inscrire en y mettant le chiffre 1. L'entête marquée "Aliénées" doit s'entendre



de toutes les personnes complètement et évidemment privées de raison. Bien que l'aliénation soit une affliction comme une autre, l'énumérateur doit mettre une certaine délicatesse à faire cette question et ménager les préjugés des gens à ce sujet. On ne s'est pas préoccupé de faire ici distinction entre les maladies mentales, attendu que les enquêtes de cette sorte, faites dans un recensement, ne peuvent amener que des résultats tout à fait sans valeur.

*Colonne 20.* Dans cette colonne, naturellement, l'énumérateur pourra entrer les remarques qu'il jugera nécessaires; mais en général on ne doit pas être prodigue de ces remarques.

Dans cette colonne aussi, l'énumérateur devra entrer, chaque soir, la date du jour et sa signature, en écrivant le tout sur la ligne qui contient le dernier nom inscrit dans la journée, ainsi qu'indiqué dans le Tableau-Exemple.